

COMMENT SONT FIXES LES HONORAIRES DES AVOCATS

1. L'accord entre l'avocat et le client :

Les honoraires des avocats sont libres.

Les honoraires sont donc déterminés d'un commun accord entre le client et son avocat.

En principe, cet accord fait l'objet d'une « convention d'honoraires », signé par l'avocat et le client. Elle s'adapte à la situation et au litige en question. Il n'existe donc pas de tarif unique.

A défaut de convention écrite, la loi prévoit que « *l'honoraire est fixé selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci* » (article 10, loi 71-1130 du 31 décembre 1971).

2. La détermination des honoraires :

Plusieurs méthodes permettent de déterminer des honoraires, en fonction des prestations réalisées :

- Le forfait : la rémunération au forfait est adaptée aux cas dans lesquels il est possible d'évaluer dès le départ et avec certitude l'ampleur et le travail qui devra être réalisé par l'avocat.
- La rémunération au temps passé : tient compte du tarif horaire du cabinet et du temps effectivement consacré à l'affaire.
- Honoraires de résultat : Il est possible d'avoir recours à un « honoraire de résultat ». Il s'agit d'un honoraire complémentaire dont le montant et le règlement dépendront du résultat obtenu. En revanche, en droit français, la rémunération de l'avocat ne peut pas dépendre uniquement du résultat. L'honoraire de résultat déterminé avec votre avocat devra donc obligatoirement comprendre un honoraire « fixe ».

N'hésitez pas à nous contacter si vous avez des questions concernant les honoraires.

3. Protection juridique

Dans certains cas, votre contrat de protection juridique peut prendre en charge les honoraires d'avocat.

Nous vous invitons, si vous avez souscrit un contrat de protection juridique, à nous le faire savoir sans délai.

4. Aide juridictionnelle

Si vos ressources sont inférieures à un certain plafond, vous pourrez sous certaines conditions bénéficier de l'aide juridictionnelle.

L'aide juridictionnelle pourra être TOTALE (l'avocat sera ainsi directement rémunéré via le Bureau d'Aide juridictionnelle, seul dans certains cas 13 € de droits de plaidoirie resteront à votre charge). Attention, pour bénéficier de cette aide, il faut que vous bénéficiiez d'une décision d'Aide juridictionnelle totale. Parlez-en avec votre avocat, afin de remplir un dossier de demande.

L'aide juridictionnelle pourra également être PARTIELLE (25% ou 55%). Dans ce cas, une partie des honoraires de l'avocat sera pris en charge par l'Etat. Pour le reste, il conviendra de signer avec l'avocat une convention d'honoraire après AJ partielle. Cette convention sera validée par le Bâtonnier de l'Ordre.

N'hésitez pas à nous en parler.

5. **Le 1^{er} rendez-vous**

Le cabinet propose un premier rendez-vous non facturé si la procédure est ensuite confiée au cabinet.